

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

3967 - Comment établir les parts du mouton sacrifié destiné à la consommation et à l'aumône

question

J'espère que vous me citerez un hadith qui justifie la division en trois parts de la viandes du mouton de sacrifice?

la réponse favorite

Louange à Allah

Des hadith du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) contiennent l'ordre de distribuer une partie de la viande en question à titre d'aumône et l'ordre d'en conserver une partie pour la consommation (familiale) .Les deux Cheikh (Boukhari et Mouslim) ont rapporté qu'Aïcha a dit: « Du vivant du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) des bédouins envahirent Médine le jour de la fête du sacrifice, et le Messager d'Allah a dit: « Conserve-en votre nourriture pour trois jours et offrez le reste en aumône .Plus tard,les gens dirent: ô Messager d'Allah! Certains fabriquent des outres de la peau de leurs sacrifices et en conservent la graisse?!..Le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) leur dit: **Et alors?** Ils lui répondirent: **Vous aviez interdit la conservation de la viande au-delà de trois jours? - C'était à cause des bédouins (nécessaires) qui nous avaient envahis; mangez-en et conservez-en.** conclut le Prophète. (rapporté par Mouslim,3643).

En guise de commentaire de ce hadith, al-Nawawi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « Les propos du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) : **C'était à cause des bédouins (nécessaires) qui nous avaient envahis....** signifient: les faibles bédouins ayant besoin d'assistance.Le verbe yadjmoulon signifie fondre la graisse.Les propos du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) : **C'était à cause des bédouins...** est une indication claire de l'annulation de

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

l'interdiction de la conservation de la viande au-delà de trois jours. Ils comportent l'ordre d'en offrir en aumône et d'en manger. Le prélèvement de l'aumône d'un sacrifice surrogatoire est une obligation selon l'avis la plus juste chez nos collègues. L'aumône doit porter sur la majeure partie de la viande. Selon nos collègues, la distribution la plus proche de la perfection consiste à manger un tiers, donner un tiers en aumône et offrir un autre en cadeau. Une autre opinion dit que l'auteur du sacrifice doit manger la moitié et donner l'autre moitié en aumône. Cette divergence porte sur la quantification la plus proche de la perfection recommandée. Quant aux parties du sacrifice, il peut en prélever n'importe lesquelles pour en faire une aumône. Quant au fait d'en manger, c'est une recommandation non une obligation. La majorité des ulémas interprètent l'ordre qu'impliquent les propos du Très Haut : **Mangez-en** comme étant une autorisation à cause du fait qu'il vient après une interdiction. » Malick dit: **Les parties à consommer, à offrir en aumône et à donner en cadeau aux pauvres et aux riches ne sont pas déterminées, et elles peuvent être cuites ou saignantes.** (Voir al-Kafi,1/424). Les Shafi'ites disent: **Il est recommandé de donner la majeure partie en aumône.** Ils disent encore: **le moindre degré de perfection consiste à manger un tiers et à donner un tiers en aumône et à offrir un tiers en cadeau.** Ils disent enfin : **Il est autorisé de manger la moitié, et le plus correct est d'en donner une partie en aumône.** (Voir Nayl al-awtar,5/145 et as-Siradj al-wahhadj,563) Ahmad dit: « Nous nous conformons au hadith d'Ibn Abbas (P.A.a) : **Il faut manger un tiers, donner un tiers en cadeau et offrir aux pauvres un tiers.** (rapporté par Abou Moussa al-Asfahani dans al-Waza'if. Il en dit que c'est un beau hadith. Ce que dit le hadith est conforme aux avis d'Ibn Massoud et Ibn Omar, et aucun autre Compagnon ne les a interdit. » (Voir al-Moughni,8/632).

La cause de cette divergence d'avis à propos de la quantité de viande à donner en aumône réside dans la différence des versions des hadith. Certaines versions ne précisent pas de quantité comme le hadith de Bourayda qui dit: **Le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: je vous avais interdit de conserver la viande des sacrifices au-delà de trois nuits, afin que les aisés aident les nécessiteux...Mangez-en à votre gré et donnez-en et conservez-en.** (rapporté par at-

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

Tarmidhi,1430, et il dit que le hadith est beau et authentique) depuis les Compagnons du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) les ulémas s'en tiennent pratiquement au contenu de ce hadith.

Allah le Très Haut le sait mieux.